



Références : SG/LD/SL-2022300

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
CONVENTION AVEC LA SOCIETE AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention Ecopass, avec la société Air Liquide France Industrie, CS 70219 69808 Saint Priest Cedex, pour la mise à disposition d'emballages de gaz médium et grandes bouteilles, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, pour un montant la première année de 1 485,58 € TTC.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée société Air Liquide France Industrie, CS 70219 69808 Saint Priest Cedex.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 13 octobre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture  
095-219502184-20221013-2022300-AU  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022